



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-002

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-12-13-00053 - 06 CLINIQUE LA GRANGEA - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024). (4 pages)	Page 4
R93-2023-12-13-00054 - 06 CLINIQUE SAINT LUC - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024). (4 pages)	Page 9
R93-2023-12-13-00055 - 06 CLINIQUE VAL D'ESTREILLES - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024). (4 pages)	Page 14
R93-2024-01-03-00004 - 13-CH ALLAUCH Arrêté TNJP SMR V2 erreur MIPIH (2 pages)	Page 19
R93-2024-01-03-00005 - 13-CH AUBAGNE Arrêté TNJP SMR V2 erreur MIPIH (2 pages)	Page 22
R93-2024-01-03-00006 - 13-CH MONTOLIVET Arrêté TNJP SMR V2 erreur MIPIH (2 pages)	Page 25
R93-2024-01-03-00007 - 13-FERNANDE BERGER Arrêté TNJP SMR V2 erreur MIPIH (2 pages)	Page 28
R93-2023-12-14-00021 - 2023 12 14 DECISION PUI GCS GROUPE SAINT JEAN CAGNES SUR MER (5 pages)	Page 31
R93-2023-12-14-00020 - 2023 12 14 DECISION PUI POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN (3 pages)	Page 37
R93-2023-12-19-00011 - 2023 12 19 DÉCISION PUI CENTRE HOSPITALIER PIERRE GROUES BARCELONNETTE (3 pages)	Page 41
R93-2023-12-19-00012 - 2023 12 19 DECISION PUI CLINIQUE SAINT GEORGES NICE (5 pages)	Page 45
R93-2023-02-09-00006 - 2023-002 060014529 RENOUVELLEMENT AUTORISATION EAM EOLIENNE HOPITAL PUBLIC BREIL SUR ROYA (3 pages)	Page 51
R93-2023-11-08-00008 - 2023-060 830100152 CREATION ETABLISSEMENT SECONDAIRE NOUVELLE REPARTITION IME PRESENCE : IME LITTORAL IME LEO LAGRANGE (4 pages)	Page 55

R93-2024-01-03-00008 - 83-CH BRIGNOLES Arrêté TNJP SMR V2 erreur MIPIH (2 pages)	Page 60
R93-2024-01-03-00009 - 83-CH DRAGUIGNAN Arrêté TNJP SMR V2 erreur MIPIH (2 pages)	Page 63
R93-2023-12-28-00004 - Arrêté portant modification de la licence d'autorisation n° 13#000301 suite au changement d'adressage de la Pharmacie GEYER ET PELLAT dans la commune de SENAS (13560). (2 pages)	Page 66
R93-2024-01-02-00001 - Décision n°2023BOQOS12-069 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 1er février 2024 au 1er avril 2024 (9 pages)	Page 69
R93-2023-12-21-00128 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012). (4 pages)	Page 79
R93-2023-12-21-00129 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012). (4 pages)	Page 84
R93-2023-12-22-00201 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Trois Cyprès sise boulevard des Candolles à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821). (3 pages)	Page 89
R93-2023-12-05-00010 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000). (7 pages)	Page 93
R93-2023-12-22-00202 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS POLE DE SANTE PUBLIC PRIVE de LA CIOTAT sis boulevard Lamartine, BP 150 à LA CIOTAT CEDEX (13708). (3 pages)	Page 101
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /</b>	
R93-2023-12-18-00015 - Arrêté du 18 décembre 2023 portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion de l'association Saint-Joseph AFOR (2 pages)	Page 105

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00053

06 CLINIQUE LA GRANGEA - Arrêté C3 2023  
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux forfaits annuels, aux dotations missions  
d'intérêt général et aide à la contractualisation  
ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour  
l'année 2023 (Acomptes Psy 2024).

Marseille, le 13 Décembre 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de :** CLINIQUE LA GRANGEA

**Finess :** 060780541

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060780541 CLINIQUE LA GRANGEA**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **2 882 359 Euros**  
 et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO Complément	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ SSR Complément	<b>Euros</b>
IFAQ SSR 2023	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2022	<b>35 078 € Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique** **Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>420 419,00 Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	<b>3 884,00 Euros</b>
Dotation file active	<b>2 422 978,00 Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	2 406 775,00 Euros
DFA intermédiaire à M6	2 422 978,00 Euros
DFA annuelle définitive	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	420 419 € , soit un douzième de :	<b>35 034,92 Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	3 884 € , soit un douzième de :	<b>323,67 Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	2 422 978 € , soit un douzième de :	<b>201 914,83 Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
-----------	------------------	-----------------------------	---------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
---	------------------	-----------------------------	---------

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00054

06 CLINIQUE SAINT LUC - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024).

Marseille, le 13 Décembre 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de :** CLINIQUE SAINT LUC

**Finess :** 060780749

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060780749 CLINIQUE SAINT LUC**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **1 998 166 Euros**  
 et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO Complément	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ SSR Complément	<b>Euros</b>
IFAQ SSR 2023	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2022	<b>18 972 € Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

<b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b>	<b>Euros</b>
---	--------------

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>241 716,00 Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	<b>3 223,00 Euros</b>
Dotation file active	<b>1 734 255,00 Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	1 672 951,00 Euros
DFA intermédiaire à M6	1 734 255,00 Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	241 716 € ,	soit un douzième de :	<b>20 143,00 Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € ,	soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € ,	soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € ,	soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € ,	soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	3 223 € ,	soit un douzième de :	<b>268,58 Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	1 734 255 € ,	soit un douzième de :	<b>144 521,25 Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
-----------	------------------	-----------------------------	---------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
---	------------------	-----------------------------	---------

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00055

06 CLINIQUE VAL D'ESTREILLES - Arrêté C3 2023  
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux forfaits annuels, aux dotations missions  
d'intérêt général et aide à la contractualisation  
ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour  
l'année 2023 (Acomptes Psy 2024).

Marseille, le 13 Décembre 2023

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CLINIQUE DU VAL D'ESTREILLES**

**Finess : 060780525**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060780525 CLINIQUE DU VAL D'ESTREILLES**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **2 688 446 Euros**  
 et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO Complément	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2023	<b>Euros</b>
IFAQ SSR provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ SSR Complément	<b>Euros</b>
IFAQ SSR 2023	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2022	<b>29 523 € Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique** **Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO	<b>Euros</b>
Dégel Coeff Prudentiel SSR	<b>Euros</b>

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>390 543,00 Euros</b>
Dotation nouvelles activités	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation recherche	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	<b>4 368,00 Euros</b>
Dotation file active	<b>2 264 012,00 Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	2 264 012,00 Euros
DFA intermédiaire à M6	2 264 012,00 Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	390 543 € , soit un douzième de :	<b>32 545,25 Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	4 368 € , soit un douzième de :	<b>364,00 Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	2 264 012 € , soit un douzième de :	<b>188 667,67 Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
-----------	------------------	-----------------------------	---------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
---	------------------	-----------------------------	---------

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-03-00004

13-CH ALLAUCH Arreté TNJP SMR V2 erreur  
MIPIH

**Arrêté annulant et modifiant l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

FINESS : 130781339  
Raison Sociale : CH D'ALLAUCH

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;  
**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;  
**Vu** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;  
**Vu** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;  
**Considérant**, suite à une erreur de l'éditeur MIPIH, la valeur des nouveaux coefficients de transition 2023 calculée par l'ATIH et applicable au 1er juillet 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er Juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8623**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		petit et mixte	
Code Taridaire	Code DMT	Intitulé du tarif	Montants
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	479,10 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	479,10 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	405,23 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	405,23 €
95	515	GERIATRIE - HC	378,27 €
96	516	DIGESTIF - HC	378,27 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	378,27 €
87	518	ADDICTION - HC	378,27 €
88	519	POLYVALENT - HC	303,93 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	508,02 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	508,02 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	419,26 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	419,26 €
35	525	GERIATRIE - HP	379,22 €
36	526	DIGESTIF - HP	379,22 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	379,22 €
38	528	ADDICTION - HP	379,22 €
39	529	POLYVALENT - HP	405,35 €

**Article 2 :**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

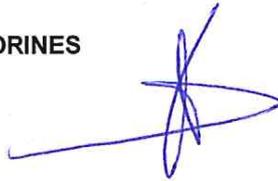
**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 03 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

**Geneviève VEDRINES**



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-03-00005

13-CH AUBAGNE Arrêté TNJP SMR V2 erreur  
MIPIH

**Arrêté annulant et modifiant l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

FINESS : 130781446  
Raison Sociale : CH D'AUBAGNE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;  
**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;  
**Vu** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;  
**Vu** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;  
**Considérant**, suite à une erreur de l'éditeur MIPIH, la valeur des nouveaux coefficients de transition 2023 calculée par l'ATIH et applicable au 1er juillet 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er Juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0037**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		petit et mixte	
Code Taridaire	Code DMT	Intitulé du tarif	Montants
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	557,67 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	557,67 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	471,68 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	471,68 €
95	515	GERIATRIE - HC	440,29 €
96	516	DIGESTIF - HC	440,29 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	440,29 €
87	518	ADDICTION - HC	440,29 €
88	519	POLYVALENT - HC	353,77 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	591,32 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	591,32 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	488,01 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	488,01 €
35	525	GERIATRIE - HP	441,41 €
36	526	DIGESTIF - HP	441,41 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	441,41 €
38	528	ADDICTION - HP	441,41 €
39	529	POLYVALENT - HP	471,82 €

**Article 2 :**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 03 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

**Geneviève VEDRINES**



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-03-00006

13-CH MONTOLIVET Arrêté TNJP SMR V2 erreur  
MIPIH

**Arrêté annulant et modifiant l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

FINESS : 130001928  
Raison Sociale : CH MONTOLIVET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- Vu** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- Vu** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- Considérant**, suite à une erreur de l'éditeur MIPIH, la valeur des nouveaux coefficients de transition 2023 calculée par l'ATIH et applicable au 1er juillet 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er Juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,8591**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		petit et mixte	
Code Taridaire	Code DMT	Intitulé du tarif	Montants
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	477,32 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	477,32 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	403,73 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	403,73 €
95	515	GERIATRIE - HC	376,86 €
96	516	DIGESTIF - HC	376,86 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	376,86 €
87	518	ADDICTION - HC	376,86 €
88	519	POLYVALENT - HC	302,81 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	506,13 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	506,13 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	417,70 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	417,70 €
35	525	GERIATRIE - HP	377,81 €
36	526	DIGESTIF - HP	377,81 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	377,81 €
38	528	ADDICTION - HP	377,81 €
39	529	POLYVALENT - HP	403,85 €

**Article 2 :**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 03 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

**Geneviève VEDRINES**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-03-00007

13-FERNANDE BERGER Arreté TNJP SMR V2  
erreur MIPIH

**Arrêté annulant et modifiant l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

FINESS : 130784952  
Raison Sociale : MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE FERNANDE BERGER

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;  
**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;  
**Vu** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;  
**Vu** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;  
**Considérant**, suite à une erreur de l'éditeur MIPIH, la valeur des nouveaux coefficients de transition 2023 calculée par l'ATIH et applicable au 1er juillet 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er Juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,7182**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		petit et mixte	
Code Taridaire	Code DMT	Intitulé du tarif	Montants
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	399,04 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	399,04 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	337,51 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	337,51 €
95	515	GERIATRIE - HC	315,05 €
96	516	DIGESTIF - HC	315,05 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	315,05 €
87	518	ADDICTION - HC	315,05 €
88	519	POLYVALENT - HC	253,14 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	423,12 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	423,12 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	349,20 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	349,20 €
35	525	GERIATRIE - HP	315,85 €
36	526	DIGESTIF - HP	315,85 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	315,85 €
38	528	ADDICTION - HP	315,85 €
39	529	POLYVALENT - HP	337,61 €

**Article 2 :**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 03 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

**Geneviève VEDRINES**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a large, loopy 'V' and 'D'.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-14-00021

2023 12 14 DECISION PUI GCS GROUPE SAINT  
JEAN CAGNES SUR MER

Direction de l'Organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1223-12142-D

### DECISION

**Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint Jean, 92-94 Avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES SUR MER (06800)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté du 21 juin 1967 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°430 pour l'autorisation d'exploitation d'une pharmacie réservée au service intérieur de la Clinique Saint-Jean sise 76 Chemin du Malvan à CAGNES SUR MER (06800) ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de vente de médicaments au public par une pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** la décision P.U.I 2008.06.10 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 décembre 2008 accordant l'exploitation de la PUI par le GCS pharmaceutique Groupe Saint Jean avec les activités optionnelles de stérilisation des dispositifs médicaux et de rétrocession des médicaments et actant un site de desserte, le SSR Saint Jean ;

**Vu** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint Jean signée le 29 août 2008 ;

**Vu** la convention d'assistance mutuelle pour la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux avec la Fondation Lerval à Nice signée le 23 janvier 2019 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelable par tacite reconduction ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



**Vu** la convention de prestation inter établissement relative à la fourniture de produits pharmaceutiques avec le CHU de Nice signée le 4 octobre 2019, relative à l'approvisionnement de la polyclinique en médicaments lors des heures de fermeture de la PUI ;

**Vu** le règlement intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint Jean du 12 août 2021 qui complète les stipulations de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint Jean signée le 29 août 2008 ;

**Vu** la demande du 1<sup>er</sup> août 2022 présentée par la directrice générale de **la Polyclinique Saint Jean** sise 92-94 avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES SUR MER (06800) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du **Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint Jean** ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 23 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 11 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les délais ont été suspendus du 19 septembre 2022 au 11 décembre 2023 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de réalisation des préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, hors celle concernant les médicaments de thérapie innovante, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté du 21 juin 1967 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°430 pour l'autorisation d'exploitation d'une pharmacie réservée au service intérieur de la Clinique Saint-Jean sise 76 Chemin du Malvan à CAGNES SUR MER (06800) est abrogé.

### **Article 2** :

L'arrêté 22 décembre 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de vente de médicaments au public par une pharmacie à usage intérieur est abrogé.

### **Article 3 :**

La décision P.U.I 2008.06.10 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 décembre 2008 accordant l'exploitation de la PUI par le GCS pharmaceutique Groupe Saint Jean avec les activités optionnelles de stérilisation des dispositifs médicaux et de rétrocession des médicaments et actant un site de desserte, le SSR Saint Jean est abrogée.

### **Article 4 :**

La demande du 1<sup>er</sup> août 2022 présentée par la directrice générale de la **Polyclinique Saint Jean** sise 92-94 avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES SUR MER (06800) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du **Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint Jean** est accordée.

### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur du **Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint Jean** est implantée au niveau 1 du bâtiment D. Le service de stérilisation centrale est au niveau 0 du bâtiment D. Le local de stockage des médicaments et de la préparation des doses à administrer est au niveau 2 du service de médecine du bâtiment B. L'unité de reconstitution des chimiothérapies (URC) est au niveau 4 du bâtiment A.

### **Article 6:**

La pharmacie à usage intérieur du **GCS pharmaceutique du Groupe Saint Jean** assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites :

- **Polyclinique Saint Jean** : 92-94 avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES SUR MER (06800),
- **SSR E3S Saint Jean** : 81 avenue du Docteur Maurice Donat à CAGNES SUR MER (06800).

### **Article 7:**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur du **Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint Jean** dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur du **Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint Jean** dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte la mission dérogatoire suivante conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/5

- 1° Vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

#### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur du **Groupement de Coopération Sanitaire pharmaceutique du Groupe Saint Jean** est autorisée à exercer pour son propre compte les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
  - Stériles : Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
  - Anticorps monoclonaux utilisés hors thérapie à visée anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante :
  - Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
  - Anticorps monoclonaux utilisés hors thérapie à visée anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

#### **Article 11 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

#### **Article 12 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont accordées pour une durée de sept ans** à compter de la date de signature de la présente décision.

Concernant les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

#### **Article 13 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 14:**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 15 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 16 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 décembre 2023

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-14-00020

2023 12 14 DECISION PUI POLE SANTE  
VALLAURIS GOLFE JUAN

Direction de l'Organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1223-12180-D

**DECISION**

**Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Santé VALLAURIS GOLFE JUAN, 1 place Saint Roch à VALLAURIS (06220)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté du 11 mai 1983 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°753 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre long séjour, maison de retraite, centre d'enfants inadaptés sis place Saint Roch à VALLAURIS (06220) ;

**Vu** la décision P.U.I 2013.06.03 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 octobre 2013 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre long séjour-établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis place Saint Roch à VALLAURIS (06220) vers un nouveau bâtiment ;

**Vu** la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables issus des consultations dentaires et gynécologiques du Pôle Santé Vallauris auprès du Centre Hospitalier d'Antibes par convention de prestation inter-hospitalière signée le 25/02/2021 (les 2 établissements faisant partie du Groupe Hospitalier Antipolis Vallée du Var) ;

**Vu** la demande du 18 septembre 2023 présentée par le directeur du Pôle Santé VALLAURIS GOLFE JUAN tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Santé VALLAURIS GOLFE JUAN sis 1 place Saint Roch à VALLAURIS (06220) ;



**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 9 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 12 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté du 11 mai 1983 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°753 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre long séjour, maison de retraite, centre d'enfants inadaptés sis place Saint Roch à VALLAURIS (06220) est abrogé.

### **Article 2** :

La décision P.U.I 2013.06.03 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 octobre 2013 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre long séjour-établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis place Saint Roch à VALLAURIS (06220) vers un nouveau bâtiment est abrogée.

### **Article 3** :

La demande du 18 septembre 2023 présentée par le directeur du Pôle Santé VALLAURIS GOLFE JUAN tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Santé VALLAURIS GOLFE JUAN sis 1 place Saint Roch à VALLAURIS (06220) est accordée.

### **Article 4** :

La pharmacie à usage intérieur du Pôle Santé VALLAURIS GOLFE JUAN est implantée au N+2 du bâtiment A.

### **Article 5:**

La pharmacie à usage intérieur du Pôle Santé VALLAURIS GOLFE JUAN assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site :

- **Centre de Long Séjour** : 1 place Saint Roch à VALLAURIS (06220),

### **Article 6:**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 6 demi-journées hebdomadaires, soit 0,6 équivalent temps plein.

### **Article 7** :

La pharmacie à usage intérieur du Pôle Santé VALLAURIS GOLFE JUAN dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

**Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur du Pôle Santé VALLAURIS GOLFE JUAN est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

**Article 9 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 10 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 11:**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 12 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 13 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 décembre 2023

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00011

2023 12 19 DÉCISION PUI CENTRE HOSPITALIER  
PIERRE GROUES BARCELONNETTE

Direction de l'Organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1223-12635-D

## DECISION

### portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Pierre Grouès 8 rue Maurin, 04400 BARCELONNETTE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes :

**Vu** l'arrêté préfectoral N°89-1025 du 17 mai 1989 du Préfet du département des Alpes de Haute-Provence accordant la licence n° 79 pour la création d'une pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de l'hôpital Local de Barcelonnette ;

**Vu** l'arrêté N°2004-80 du 19 novembre 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Local de Barcelonnette (04400) pour l'activité de vente de médicaments au public ;

**Vu** l'arrêté N°2005-65 du 12 juillet 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant autorisation de transfert de locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de Barcelonnette ;

**Vu** la demande du 2 juin 2023 présentée par le Directeur général du Centre Hospitalier Pierre Grouès, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Pierre Grouès, 8 rue Maurin à Barcelonnette (04400) ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 30 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 23 novembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les délais ont été suspendus du 3 juillet 2023 au 14 novembre 2023 ;



**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés à l'activité de l'Établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral N°89-1025 du 17 mai 1989 du Préfet du département des Alpes de Haute-Provence accordant la licence n° 79 pour la création d'une pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de l'hôpital Local de Barcelonnette est abrogé.

### **Article 2** :

L'arrêté N°2004-80 du 19 novembre 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Local de Barcelonnette (04400) pour l'activité de vente de médicaments au public est abrogé.

### **Article 3** :

L'arrêté N°2005-65 du 12 juillet 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant autorisation de transfert de locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de Barcelonnette est abrogé.

### **Article 4** :

La demande présentée le 2 juin 2023 par le Directeur général du Centre Hospitalier Pierre Grouès, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Pierre Grouès, 8 rue Maurin à BARCELONNETTE (04400), **est accordée**.

### **Article 5** :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Pierre Grouès est implantée au sous-sol du bâtiment.

### **Article 6** :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Pierre Grouès assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- **Hopital Pierre Grouès**: 8 rue Maurin à Barcelonnette (04400),
- **EHPAD** : 8 rue Maurin à Barcelonnette (04400).

### **Article 7** :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées hebdomadaires, soit 0,5 équivalent temps plein.

### **Article 8** :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

**Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Pierre Grouès est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son grand paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

**Article 10 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 11 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 12 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 13 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 14 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 décembre 2023

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-19-00012

2023 12 19 DECISION PUI CLINIQUE SAINT  
GEORGES NICE

Direction de l'Organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1223-13110-D

### DECISION

**Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George, 2 avenue de Rimiez, 06105 Nice Cedex 2**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes :

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 1969 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°466 pour l'exploitation d'une pharmacie réservée au service intérieur de la Clinique Saint Georges sise 2 rue de Rimiez à NICE ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2003 du préfet des Alpes-Maritimes portant autorisation d'assurer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George à NICE ;

**Vu** l'arrêté du 28 septembre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George à NICE ;

**Vu** l'arrêté du 28 septembre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George à NICE ;

**Vu** la décision P.U.I 2009.06.05 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (secteur unité de reconstitution des chimiothérapies) de la Clinique Saint George, 2 avenue de Rimiez, 06100 NICE ;

**Vu** la décision P.U.I 2011.06.07 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 juillet 2011 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George, 2 avenue de Rimiez, 06105 NICE au bénéfice de la Clinique Les Sources, avenue des Roses, 10 Camin René Pietruschi, 06105 NICE ;



**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 décembre 2019 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez, 06105 NICE Cedex 2 ;

**Vu** la convention relative à la stérilisation de matériels et de dispositifs médicaux à usage multiple signée le 9 août 2022 entre l'Hôpital Les Sources et la Clinique Saint Georges ;

**Vu** la demande du 5 mai 2023 présentée par le directeur général de la Clinique Saint George de NICE tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez, 06105 Nice Cedex 2 ;

**Considérant** que les délais ont été suspendus du 5 juillet 2023 au 7 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 14 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 19 juillet 2023 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de réalisation des préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté du 25 novembre 1969 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°466 pour l'exploitation d'une pharmacie réservée au service intérieur de la Clinique Saint Georges sise 2 rue de Rimiez à NICE est abrogé.

### **Article 2** :

L'arrêté du 31 janvier 2003 du préfet des Alpes-Maritimes portant autorisation d'assurer l'activité des dispositifs médicaux par pharmacie à usage intérieur est abrogé.

### **Article 3** :

L'arrêté du 28 septembre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de vente de médicaments au public par une pharmacie à usage intérieur est abrogé.

#### **Article 4 :**

L'arrêté du 28 septembre 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Georges à NICE est abrogé.

#### **Article 5 :**

La décision P.U.I 2009.06.05 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (secteur unité de reconstitution des chimiothérapies) de la Clinique Saint George, 2 avenue de Rimiez, 06100 NICE est abrogée.

#### **Article 6 :**

La décision P.U.I 2011.06.07 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 juillet 2011 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George, 2 avenue de Rimiez, 06105 NICE au bénéfice de la Clinique Les Sources, avenue des Roses, 10 Camin René Pietruschi, 06105 NICE est abrogée.

#### **Article 7 :**

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 décembre 2019 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez, 06105 NICE Cedex 2 est abrogée.

#### **Article 8 :**

La demande du 5 mai 2023 présentée par le directeur général de la Clinique Saint George de NICE tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur Clinique Saint George sise 2 avenue de Rimiez, 06105 Nice Cedex 2, **est accordée.**

#### **Article 9:**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George **dispose de locaux implantés :**

- au niveau 0 et N-1/rez-de-chaussée du bâtiment E pour les missions prévues à l'article L5126-1 et la réalisation des préparations magistrales stériles (unité de reconstitution des chimiothérapies),
- au niveau N-1 du Hall 1 du bâtiment principal pour la préparation des dispositifs médicaux stériles.

#### **Article 10:**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site :

- Clinique Saint George, 2 avenue de Rimiez, 06105 NICE.

#### **Article 11 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

#### **Article 12 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

#### **Article 13 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L5126-7 du code de la santé publique.

#### **Article 14 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° Vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° Délivrer au public des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 ;

#### **Article 15 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint George est autorisée à exercer pour son compte les activités prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement : préparations de chimiothérapies anticancéreuses ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, hors celle concernant les médicaments de thérapie innovante : préparations de chimiothérapies anticancéreuses ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

#### **Article 16 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I pour le compte de l'Hôpital privé Les Sources sis 10 Camin René Pietruschi, 06105 Nice cedex 2 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

#### **Article 17 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont accordées pour une durée de sept ans** à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, hors celle concernant les médicaments de thérapie innovante ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 18 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 19 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 20 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 21 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 22 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 décembre 2023.

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-09-00006

2023-002 060014529 RENOUELEMENT  
AUTORISATION EAM EOLIENNE HOPITAL PUBLIC  
BREIL SUR ROYA

Réf : DD06-1222-15012-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2023-002

**ARRETE**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « L'Eolienne » pour adultes handicapés psychiques, sis 2 rue Cordier, 06540 Breil-sur-Roya, géré par l'Hôpital local de Breil-sur-Roya**

**FINESS EJ : 06 078 065 7**

**FINESS ET : 06 001 452 9**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-204 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 26 avril 2022 portant modifications au décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté initial conjoint du Préfet des Alpes-Maritimes et du Président du Conseil général, en date du 23 novembre 2007, portant autorisation de création par l'hôpital local Breil-sur-Roya d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de 50 lits pour adultes handicapés, sis à l'hôpital local, 2 rue Cordier, 06540 Breil-sur-Roya ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé reçu le 11 mars 2015 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation départementale des Alpes-Maritimes – Centre administratif  
147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles – CS23061 – 06202 Nice cedex 3  
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



**Considérant** le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

**Considérant** que le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 vient supprimer pour les établissements autorisés en 2007 n'ayant pas transmis leur seconde évaluation au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'obligation de la transmettre avant leur renouvellement ;

**Considérant** la possibilité de renouveler l'autorisation des établissements ayant été autorisés en 2007 sans la transmission d'une seconde évaluation externe ;

**Considérant** que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 établi par arrêté conjoint ;

**Considérant** que la dénomination Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) est remplacée par Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « L'Eolienne » pour adultes handicapés psychiques, sis 2 rue Cordier 06540 Breil-sur-Roya (FINESS ET : 06 001 452 9), géré par l'Hôpital local de Breil-sur-Roya (EJ : 06 078 65 7), est renouvelée pour une durée de quinze ans **à compter du 23 novembre 2022**.

**Article 2** : la capacité de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « L'Eolienne » est fixée à 50 places en hébergement permanent.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale

**Article 3** : les caractéristiques de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « L'Eolienne » pour adultes handicapés sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 448 – EAM Etablissement d'accueil médicalisé

Pour 50 places d'hébergement permanent :

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisée pour personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [206] Handicap psychique

**Article 4** : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

**Article 5 :** à aucun moment la capacité de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « L'Eolienne » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

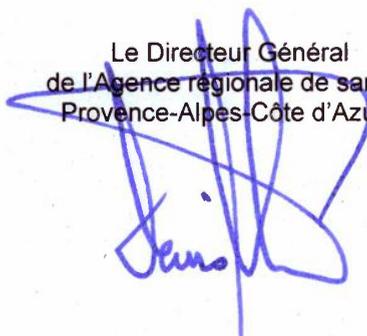
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Nice, le - 9 FEV. 2023

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Le Président  
du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie,



Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-08-00008

2023-060 830100152 CREATION ETABLISSEMENT  
SECONDAIRE NOUVELLE REPARTITION IME  
PRESENCE : IME LITTORAL IME LEO LAGRANGE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DD83-0923-9288-D  
DOMS/DPH-PDS/ N°2023-060



## DECISION

**portant changement de dénomination et autorisation de création d'un établissement secondaire avec nouvelle répartition des places et délocalisation sur deux sites de l'institut médico-éducatif (IME) « Présence », géré par l'association PHAR 83, sise 255 avenue du Général de Gaulle à La Seyne-sur-Mer (83500), au 392 avenue Fernand Léger et 2106 chemin de La Seyne à Bastian, à La Seyne-sur-Mer (83500)**

**FINESS EJ : 83 002 561 5  
FINESS ET : 83 010 015 2 (Etablissement principal)  
FINESS ET : (à créer – Etablissement secondaire)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté initial du 29 septembre 1980 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Présence » ;

**Vu** la décision n° 2016-098 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Présence » en date du 14 octobre 2016 ;

**Vu** la décision n°2020-046 portant cession de l'autorisation de fonctionnement des établissements médico-sociaux gérés par l'association « Présence » au profit de l'association « PHAR83 » du 27 janvier 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du 4 juillet 2023 de l'association PHAR 83 approuvant le changement de nom et la délocalisation sur deux sites distincts dans le cadre de la reconstruction de l'IME « Présence » ;

**Vu** la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2023, faisant apparaître les numéros SIRET rattachant l'IME Léo Lagrange et l'IME Jean Paul Didier à l'association PHAR 83 ;

**Vu** le procès-verbal de conformité en date du 22 août 2023 constatant la nouvelle organisation de l'IME Présence pour les enfants âgés de 6 à 13 ans au 392 avenue Fernand Léger, 83500 La Seyne-sur-Mer ;

**Vu** le procès-verbal de conformité en date du 5 octobre 2023 constatant la nouvelle organisation de l'IME « Présence » pour les enfants âgés de 14 à 20 ans au 2106 chemin de La Seyne à Bastian, 83500 La-Seyne-sur-Mer ;

**Considérant** que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ces opérations correspondent à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation ;

**Considérant** que ces actions sont effectuées à coût constant ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, le changement de dénomination et la répartition de la capacité de l'IME « Présence » sur deux sites avec changement de localisation de l'établissement principal et création d'un établissement secondaire sont autorisés.

Les dénominations et localisations sont les suivantes :

- IME « Littoral Jean Paul Didier », établissement principal, 2106 chemin de La Seyne à Bastian, 83500 La Seyne-sur-Mer ;
- IME « Léo Lagrange », établissement secondaire, 392 avenue Fernand Léger, 83500 La Seyne-sur-Mer.

**Article 2 :** la capacité de l'IME reste fixée à 100 places. Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PHAR 83**

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 002 561 5  
Adresse : 132 rue de Strasbourg – 83210 Solliès-Pont  
Numéro SIREN : 833 736 697  
Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non RUP

**Entité établissement (ET) : IME Littoral Jean Paul Didier (Etablissement principal)**

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 010 015 2  
Adresse : 2106 Chemin de La Seyne à Bastian – 83500 La Seyne/Mer  
Numéro SIRET : 833 736 697 00362  
Code catégorie établissement : 183- Institut médico-éducatif (IME)  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Capacité autorisée : 55 places**

Discipline :	844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques
Mode de fonctionnement :	22	Accueil de jour
Clientèle	117	Déficient intellectuel (pour 45 places)
	436	Trouble du spectre de l'autisme (pour 10 places)

**Entité établissement (ET) : IME Leo Lagrange (Etablissement secondaire)**

Numéro d'identification (N°FINESS) : **à créer**  
Adresse : 392 avenue Fernand Léger – 83500 La Seyne/Mer  
Numéro SIRET : 833 736 697 00313  
Code catégorie établissement : 183- Institut médico-éducatif (IME)  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Capacité autorisée : 45 places**

Discipline :	844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques
Mode de fonctionnement :	22	Accueil de jour
Clientèle	117	Déficient intellectuel (pour 45 places)

**Article 3 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 8 NOV. 2023

  
Directeur Général de l'ARS  
Offre Médico-Sociale

**DOMINIQUE GAUTHIER**



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-03-00008

83-CH BRIGNOLES Arrêté TNJP SMR V2 erreur  
MIPIH

**Arrêté annulant et modifiant l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

FINESS : 830100517  
Raison Sociale : CH DE BRIGNOLES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;  
**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;  
**Vu** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;  
**Vu** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;  
**Considérant**, suite à une erreur de l'éditeur MIPIH, la valeur des nouveaux coefficients de transition 2023 calculée par l'ATIH et applicable au 1er juillet 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er Juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à :

**0,8832**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		petit et mixte	
Code Taridaire	Code DMT	Intitulé du tarif	Montants
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	490,71 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	490,71 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	415,05 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	415,05 €
95	515	GERIATRIE - HC	387,43 €
96	516	DIGESTIF - HC	387,43 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	387,43 €
87	518	ADDICTION - HC	387,43 €
88	519	POLYVALENT - HC	311,30 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	520,33 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	520,33 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	429,42 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	429,42 €
35	525	GERIATRIE - HP	388,41 €
36	526	DIGESTIF - HP	388,41 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	388,41 €
38	528	ADDICTION - HP	388,41 €
39	529	POLYVALENT - HP	415,17 €

**Article 2 :**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

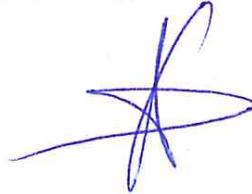
**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 03 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

**Geneviève VEDRINES**



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-03-00009

83-CH DRAGUIGNAN Arreté TNJP SMR V2 erreur  
MIPIH

**Arrêté annulant et modifiant l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation**

FINESS : 830100525  
Raison Sociale : CH DE DRAGUIGNAN

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- Vu** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- Vu** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- Considérant**, suite à une erreur de l'éditeur MIPIH, la valeur des nouveaux coefficients de transition 2023 calculée par l'ATIH et applicable au 1er juillet 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er Juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à :

**0,6936**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		petit et mixte	
Code Taridaire	Code DMT	Intitulé du tarif	Montants
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	385,37 €
92	512	NEUROLOGIE - HC	385,37 €
93	513	CARDIOLOGIE - HC	325,95 €
94	514	LOCOMOTEUR - HC	325,95 €
95	515	GERIATRIE - HC	304,26 €
96	516	DIGESTIF - HC	304,26 €
97	517	RESPIRATOIRE - HC	304,26 €
87	518	ADDICTION - HC	304,26 €
88	519	POLYVALENT - HC	244,47 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	408,63 €
32	522	NEUROLOGIE - HP	408,63 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	337,24 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	337,24 €
35	525	GERIATRIE - HP	305,03 €
36	526	DIGESTIF - HP	305,03 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	305,03 €
38	528	ADDICTION - HP	305,03 €
39	529	POLYVALENT - HP	326,05 €

**Article 2 :**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 03 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

**Geneviève VEDRINES**



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-28-00004

Arrêté portant modification de la licence  
d'autorisation n° 13#000301 suite au  
changement d'adressage de la Pharmacie GEYER  
ET PELLAT dans la commune de SENAS (13560).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1223-13559-D

**ARRETE**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 13#000301**  
**SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA PHARMACIE GEYER ET PELLAT**  
**DANS LA COMMUNE DE SENAS (13560)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**Vu** l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 29 octobre 1942 autorisant Mademoiselle GUERS Laurence, pharmacien à exploiter une officine de pharmacie située cours Maréchal Pétain à SENAS (13), sous le numéro de licence 301 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 25 novembre 1963 autorisant M. NESME, pharmacien à transférer son officine du n°40 au n°46 du cours Jean Jaurès à SENAS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 9 août 1990 autorisant Madame Monique BONNET épouse BERTHIER, pharmacien, à transférer sa pharmacie du 46 avenue Jean Jaurès à SENAS (13560) au 37 avenue Gabriel Péri à SENAS (13560) ;

**Vu** la déclaration préalable de début d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 37 avenue Gabriel Péri à SENAS (13560), par Madame Véronique GEYER et par Monsieur Frédéric PELLAT, enregistrée le 1<sup>er</sup> novembre 2021 par l'Ordre Régional des Pharmaciens ;

**Vu** l'attestation du 6 décembre 2023 de la Police Municipale de SENAS (13560) adressée par la SELARL PHARMACIE DU MARCHE (Pharmacie GEYER ET PELLAT), réceptionnée le 11 décembre 2023, communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur l'adresse à retenir pour la SELARL PHARMACIE DU MARCHE : 38 boulevard Mathieu Rech à SENAS (13560) ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;



**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

**Considérant** que par l'attestation du 6 décembre 2023 de la Police Municipale de SENAS (13560), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement d'adresse dans la commune de SENAS (13560) ;

**Considérant** que la nouvelle adresse de la SELARL PHARMACIE DU MARCHE est désormais située au 38 boulevard Mathieu Rech à SENAS (13560) ; et qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral du 9 août 1990 doit être modifié en ce sens ;

## ARRETE

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 29 octobre 1942 autorisant Mademoiselle GUERS Laurence, pharmacien à exploiter une officine de pharmacie située cours Maréchal Pétain à SENAS (13), sous le numéro de licence 301 est abrogé.

### **Article 2** :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 25 novembre 1963 autorisant M. NESME, pharmacien à transférer son officine du n°40 au n°46 du cours Jean Jaurès à SENAS est abrogé.

### **Article 3** :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 9 août 1990 autorisant Madame Monique BONNET épouse BERTHIER, pharmacien, à transférer sa pharmacie du 46 avenue Jean Jaurès à SENAS (13560) au 37 avenue Gabriel Péri à SENAS (13560) est modifié.

### **Article 4** :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 38 boulevard Mathieu Rech à SENAS (13560).

### **Article 5** :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 6** :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-02-00001

Décision n°2023BOQOS12-069 portant fixation  
du bilan quantitatif de l'offre de soins  
déterminant la recevabilité des demandes  
d'autorisation de l'activité de soins critiques  
pour la période de dépôt ouverte du 1er février  
2024 au 1er avril 2024

Réf : DOS-1223-13556-D

**Décision n°2023BOQOS12-069 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins critiques pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> février 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2024**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

**VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

**VU** le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

**VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie et modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

**VU** la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

**CONSIDERANT** que le III de l'article 4 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 susvisé précise que « *Les titulaires d'autorisations d'activité de soins de réanimation mentionnée au 15° de l'article R. 6122-25 du Code de la Santé Publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que les titulaires de reconnaissances contractuelles de soins intensifs, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, postérieure au 1er juin 2023, déposent une demande d'autorisation pour l'activité de soins critiques. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés, et reconnus contractuellement, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code* ».

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes relevant de l'activité de soins critiques, est fixé conformément aux tableaux figurant à **l'annexe 1** de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **1<sup>er</sup> février 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2024**.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

**Article 3 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 2 janvier 2024.



Denis Robin

ANNEXE 1 - SOINS CRITIQUES

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE		SOINS CRITIQUES					DEMANDE RECEVABLE
MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028				
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	1		OUI	
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0		NON	
		Soins intensifs de cardiologie	0	0		NON	
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	0		NON	
		Soins intensifs d'hématologie	0	0		NON	
	Pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		NON	
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0		NON	
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0		NON	
			Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	0		NON

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
 Tél 04 13 55 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>



SOINS CRITIQUES					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
HAUTES - ALPES	Adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	1	OUI
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs de cardiologie	0	0	NON
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	0	NON
	Pédiatrique	Soins intensifs d'hématologie	0	0	NON
		Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	0	NON

SOINS CRITIQUES					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
ALPES-MARITIMES	Adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	7**	OUI
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs de cardiologie	0	5	OUI
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	2	OUI
		Soins intensifs d'hématologie	0	1	OUI
	Pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	1	OUI
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	1	OUI

\*\* dont régularisation : +1 implantation pour une entité juridique qui dispose de deux entités de statuts juridiques différents pour la prise en charge de pathologies cardiaques sur la même parcelle.

SOINS CRITIQUES					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
BOUCHES-DU-RHONE	Adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	19*	OUI
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs de cardiologie	0	12	OUI
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	3	OUI
		Soins intensifs d'hématologie	0	3	OUI
	Pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	1	OUI
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	1	OUI

\* dont hôpital d'instruction des armées.

SOINS CRITIQUES					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
VAR	Adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	5*	OUI
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs de cardiologie	0	4*	OUI
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	2*	OUI
		Soins intensifs d'hématologie	0	0	NON
	Pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	0	NON

\* dont hôpital d'instruction des armées.

SOINS CRITIQUES					
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
VAUCLUSE	Adulte	Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	1	OUI
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs de cardiologie	0	2	OUI
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	1	OUI
		Soins intensifs d'hématologie	0	1	OUI
	Pédiatrique	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	0	NON

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-21-00128

Décision portant autorisation de la pharmacie à  
usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille  
Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE  
(13012).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1223-13409-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beaugard**  
**sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la décision du 3 juillet 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur à l'Hôpital Privé Marseille Beaugard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012) ;

**Vu** la demande du 23 août 2023 présentée par de l'Hôpital Privé Marseille Beaugard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012), représenté par son Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse ;

**Vu** le contrat signé le 21 octobre 2023 entre la société APPERTON à GRENOBLE (38000) et l'Hôpital Privé Marseille Beaugard à MARSEILLE (13012) concernant la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

**Vu** la convention signée le 31 octobre 2023 entre l'Association Soins Assistance HAD sise 1 rue Albert Cohen, Le Plein Ouest, Bât C à MARSEILLE (13016) et l'Hôpital Privé Marseille Beaugard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012), pour l'approvisionnement en médicaments réservés à l'usage hospitalier et/ou non disponibles en officine ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 30 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 20 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 23 août 2023 au 20 décembre 2023 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les équipements sont insuffisants (un seul PSM fonctionnel car le deuxième est défectueux) et ne permettent pas un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et aux les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les équipements sont insuffisants (un seul PSM fonctionnel car le deuxième est défectueux) et ne permettent pas un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et aux conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1** :

La décision du 3 juillet 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur à l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012) est abrogée.

### **Article 2** :

La demande du 23 août 2023 présentée par de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012), représenté par son Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse **est accordée**.

### **Article 3** :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard dispose de locaux :  
- au sous-sol du bâtiment B2, pour les locaux de la pharmacie à usage intérieur,  
- au 3<sup>ème</sup> étage dans le bâtiment B3, pour l'unité de reconstitution des chimiothérapies.

### **Article 4** :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à MARSEILLE (13012).

### **Article 5** :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de cinq demi-journées par semaine, soit 0,5 équivalent temps plein.

#### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

#### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de l'Association Soins Assistance HAD sise 1 rue Albert Cohen, Le Plein Ouest, Bât C à MARSEILLE (13016), l'approvisionnement des médicaments de la réserve hospitalière conformément à l'article R.5126-110 du code de la santé publique.

#### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, **jusqu'au 30 avril 2024** :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
  - o Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques :
  - o Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.

#### **Article 9 :**

La société APPERTON assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard, l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2, prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, conformément au contrat signé le 21 octobre 2023.

#### **Article 10 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions. **Ainsi un nouveau dossier devra être déposé pour les activités de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques.**

#### **Article 11 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 12 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 13 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 14 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-21-00129

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1223-13397-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96  
avenue des Caillols à MARSEILLE (13012)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1952 des Bouches-du-Rhône autorisant la Clinique Chirurgicale MERLIN, sise 38 boulevard Gassendi à MARSEILLE à exploiter une pharmacie hospitalière sous le numéro de licence 427, réservé à l'usage particulier intérieur de celui-ci ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 1975 des Bouches-du-Rhône autorisant Monsieur le Docteur MERLIN à transférer 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012), la pharmacie exploitée actuellement dans ladite commune 38 boulevard Gassendi, pharmacie hospitalière strictement réservée à l'usage particulier intérieur de la Clinique MERLIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1994 des Bouches-du-Rhône autorisant la Clinique MERLIN sise 96 avenue des Caillols à transférer dans un nouveau local la pharmacie réservée à l'usage intérieur dudit établissement sous réserve de la totale réalisation des aménagements décrits ;

**Vu** la décision du 3 juillet 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de sous-traitance temporaire de la stérilisation des dispositifs médicaux entre les pharmacies à usage intérieur de l'Hôpital Privé Vert Coteau Beauregard, sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012) et du GCS Pôle de Santé Public Privé de LA CIOTAT sis boulevard Lamartine à LA CIOTAT (13708) ;

**Vu** la demande du 13 novembre 2023 présentée par l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012), représenté par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse ;



**Vu** la saisine en date du 14 novembre 2023 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 20 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 14 novembre 2023 au 19 décembre 2023 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral du 6 mars 1952 des Bouches-du-Rhône autorisant la Clinique Chirurgicale MERLIN, sise 38 boulevard Gassendi à MARSEILLE à exploiter une pharmacie hospitalière sous le numéro de licence 427, réservé à l'usage particulier intérieur de celui-ci est abrogé.

### **Article 2** :

L'arrêté préfectoral du 15 avril 1975 des Bouches-du-Rhône autorisant Monsieur le Docteur MERLIN à transférer 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012), la pharmacie exploitée actuellement dans ladite commune 38 boulevard Gassendi, pharmacie hospitalière strictement réservée à l'usage particulier intérieur de la Clinique MERLIN est abrogé.

### **Article 3** :

L'arrêté préfectoral du 20 juin 1994 des Bouches-du-Rhône autorisant la Clinique MERLIN sise 96 avenue des Caillols à transférer dans un nouveau local la pharmacie réservée à l'usage intérieur dudit établissement sous réserve de la totale réalisation des aménagements décrits est abrogé.

### **Article 4** :

La décision du 3 juillet 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de sous-traitance temporaire de la stérilisation des dispositifs médicaux entre les pharmacies à usage intérieur de l'Hôpital Privé Vert Coteau Beauregard, sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012) et du GCS Pôle de Santé Public Privé de LA CIOTAT sis boulevard Lamartine à LA CIOTAT (13708) est abrogée.

#### **Article 5 :**

La demande du 13 novembre 2023 présentée par l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012), représenté par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse **est accordée**.

#### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau dispose de locaux :

- au sous-sol de l'établissement pour les locaux de la pharmacie à usage intérieur,
- au sous-sol de l'établissement pour les locaux dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux,
- au 4<sup>ème</sup> étage de l'établissement pour l'unité de reconstitution des chimiothérapies.

#### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau sis 96 avenue des Caillols à MARSEILLE (13012).

#### **Article 8 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 9,5 demi-journées par semaine, soit 0,95 équivalent temps plein.

#### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

#### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
  - o Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques :
  - o Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 11 :**

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
  - o Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques :
  - o Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 12 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 13 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 14 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 15 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 16 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00201

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Trois Cyprès sise boulevard des Candolles à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821).

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1123-11374-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la CLINIQUE DES TROIS CYPRES sise boulevard des Candolles**  
**à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 20 mai 1961 accordant la licence N°525 pour la création de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique VALMONT, établissement psychiatrique privé sis 4 avenue de Valmont-Mazargues à MARSEILLE, enregistré sous le n° FINESS 13 078 429 1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 juillet 2002 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE VALMONT, enregistrée sous le numéro FINESS 13 078 429 1 (licence n°525), à la suite du transfert de l'établissement sur le site d'implantation de la CLINIQUE DES TROIS CYPRES, boulevard des Candolles à LA PENNE SUR HUVEAUNE, dans le sous-sol du bâtiment ;

**Vu** la demande du 12 juin 2023, présentée par la CLINIQUE DES TROIS CYPRES sise boulevard des Candolles à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE DES TROIS CYPRES située à la même adresse ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations émis le 18 septembre 2023 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 21 novembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 20 mai 1961 accordant la licence N°525 pour la création de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique VALMONT, établissement psychiatrique privé sis 4 avenue de Valmont-Mazargues à MARSEILLE, enregistré sous le n° FINESS 13 078 429 1 est abrogé.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 juillet 2002 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE VALMONT, enregistrée sous le numéro FINESS 13 078 429 1 (licence n°525), à la suite du transfert de l'établissement sur le site d'implantation de la CLINIQUE DES TROIS CYPRES, boulevard des Candolles à LA PENNE SUR HUVEAUNE, dans le sous-sol du bâtiment est abrogé.

### **Article 3 :**

La demande du 12 juin 2023, présentée par la CLINIQUE DES TROIS CYPRES sise boulevard des Candolles à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE DES TROIS CYPRES située à la même adresse **est accordée**.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE DES TROIS CYPRES (13821) est implantée au sous-sol du bâtiment de l'hospitalisation des patients adultes.

La pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE DES TROIS CYPRES (13821) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de la CLINIQUE DES TROIS CYPRES (13821).

### **Article 5 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine, soit 0,75 équivalent temps plein.

### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 8 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 9 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 10 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 11 :**

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-05-00010

Décision portant autorisation de la pharmacie à  
usage intérieur du Centre Hospitalier  
d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à  
AVIGNON (84000).

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1223-11752-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du**  
**Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la convention de sous-traitance relative à la dispensation de préparations magistrales et hospitalières (réalisation de solutions intraoculaires et collyres antibiotiques, formes galéniques liquides stériles) entre le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts sis 28 rue de Charenton à Paris Cedex 12 (75571) et le Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000) signée le 13 septembre 2011 ;

**Vu** la convention de sous-traitance relative à la délivrance par la pharmacie à usage intérieur du G.H. Hôpitaux Universitaire PARIS Centre, sis 1 place du Parvis Notre-Dame à PARIS Cedex 04 (75181), de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières (solutions intraoculaires et collyres antibiotiques sous formes galéniques liquides stériles), à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000) signée le 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Vu** la convention de sous-traitance entre le Centre Hospitalier d'AVIGNON et le Centre Hospitalier d'ORANGE pour la préparation de chimiothérapies signée le 24 octobre 2008 et complétée par un avenant n°1 à la convention n°151 relative à la préparation des chimiothérapies signée le 14 mai 2018 ;

**Vu** la convention de sous-traitance du 3 décembre 2019 entre l'Hôpital Edouard Herriot (HEH) du Groupement Hospitalier Centre (GHC) des Hospices Civils de LYON sis 3 Quai des Célestins, à LYON (69002), et le Centre Hospitalier d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000), pour une préparation galénique hospitalière de solution stérile pour résection endoscopique en poche souple 100ml ;

**Vu** la convention de sous-traitance du 20 novembre 2020 pour la stérilisation hospitalière des dispositifs médicaux entre le Centre Hospitalier Intercommunal de CAVAILLON LAURIS sis 119 avenue Georges Clémenceau à CAVAILLON (84304), et le Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



**Vu** la convention de sous-traitance du 20 novembre 2020 pour la stérilisation hospitalière des dispositifs médicaux entre l'Institut Sainte Catherine, sis 250 chemin Baigne-Pieds à AVIGNON Cedex 9 (84918) et Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000) ;

**Vu** la convention de sous-traitance du 20 novembre 2020 pour la stérilisation hospitalière des dispositifs médicaux entre le Centre Hospitalier de Montfavet sis 2 avenue de la Pinède à AVIGNON (84140) et Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000) ;

**Vu** la décision du 28 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000) ;

**Vu** la convention de sous-traitance signée le 2 juin 2022 pour la préparation des chimiothérapies entre le Centre Hospitalier d'AVIGNON et le Centre Hospitalier de VAISON-LA-ROMAINE ;

**Vu** la convention signée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 entre le Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000) et le service HAD de l'HADAR sis 1525 chemin du Lavarin, BP 863 à AVIGNON cedex 2 (84083), autorisant un établissement de santé autorisé à pratiquer des activités de traitement du cancer disposant d'une Unité de Production de Chimiothérapies anticancéreuses et un établissement d'hospitalisation à domicile pour pratiquer l'activité de chimiothérapie par voie injectable en tant qu'établissement associé ;

**Vu** la convention n°2023-0304/AP-HM relative à la sous-traitance de préparations hospitalières au profit du Centre Hospitalier d'AVIGNON, signée le 26 avril 2023 entre l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE sis 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) et le Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 309 rue Raoul Follereau à AVIGNON Cedex 9 (84902) ;

**Vu** la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles du Centre hospitalier d'AVIGNON auprès du CHU de CLERMONT-FERRAND, signée le 23 août 2023 entre le Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 309 rue Raoul Follereau à AVIGNON Cedex 9 (84902) et le Centre Hospitalo-Universitaire sis place Henri Dunant à CLERMONT-FERRAND (63000) ;

**Vu** la demande du 21 octobre 2023 présentée par le Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000), représenté par son Directeur, tendant à obtenir pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AVIGNON l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 13 novembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** la saisine en date du 31 octobre 2023 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que les locaux pour la reconstitution des spécialités pharmaceutiques stériles sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation magistrales stériles, non stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques localisée au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement, le personnel, les locaux, le système d'information, les équipements ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à cette activité et permettent un fonctionnement acceptable ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision du 28 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000) est abrogée.

### **Article 2 :**

La demande du 21 octobre 2023 présentée par le Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000), représenté par son Directeur, tendant à obtenir pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AVIGNON l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques **est accordée**.

### **Article 3 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000) sont implantés sur ce site :

- pour la pharmacie à usage intérieur, en face de la Maison Médicale dans un bâtiment sur deux étages de l'établissement,
- pour les locaux dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux, au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'établissement,
- pour la radiopharmacie, au sein du service de médecine nucléaire situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'établissement.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AVIGNON assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites implantés :

- 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000),
- Centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet, 90 rue Panisset P 92 au PONTET (84135),
- Centre hospitalier d'Orange, avenue de Lavoisier à ORANGE (84100),
- Institut Sainte Catherine, 250 chemin de Baigne Pieds à AVIGNON (84918),
- Centre hospitalier intercommunal de CAVAILLON-LAURIS, 119 avenue Georges Clémenceau à CAVAILLON (84304),
- Centre hospitalier de Montfavet, avenue de la Pinède à AVIGNON (84140),
- Hospitalisation à domicile de l'établissement privé d'intérêt collectif associatif à domicile d'AVIGNON et sa région.

### **Article 5 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° De vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° De vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;
- 5° De délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L.6321-1 des préparations hospitalières et des spécialités pharmaceutiques reconstituées.

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - o cytotoxiques et hors cytotoxiques sous forme stériles ;
  - o gélules pédiatriques et de pommades sous forme non stérile ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour les cytotoxiques et hors cytotoxiques ;
- 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques (incluant l'activité de préparation d'éléments figurés du sang à des fins diagnostiques selon un procédé en système clos uniquement) ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

#### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AVIGNON est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal de CAVAILLON LAURIS conformément à la convention signée le 20 novembre 2020 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

#### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AVIGNON est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, pour le compte du Centre Hospitalier de Montfavet conformément à la convention signée le 20 novembre 2020 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

#### **Article 11 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AVIGNON est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, pour le compte de l'Institut Sainte Catherine à AVIGNON conformément à la convention signée le 20 novembre 2020 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

#### **Article 12 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AVIGNON est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, pour le compte du Centre Hospitalier de VAISON-LA-ROMAINE conformément à la convention signée le 2 juin 2022 :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

#### **Article 13 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AVIGNON est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, pour le compte du service HAD de l'HADAR conformément à la convention signée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

#### **Article 14 :**

L'Hôpital Edouard Herriot (HEH) du Groupement Hospitalier Centre (GHC) des Hospices Civils de LYON assure pour le compte du Centre Hospitalier d'AVIGNON, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 3 décembre 2019 l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières de solution stérile pour résection endoscopique en poche souple de 100 ml.

### **Article 15 :**

Le Centre Hospitalier National d'Ophthalmologie des Quinze-Vingts assure pour le compte du Centre Hospitalier d'AVIGNON, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 13 septembre 2011 les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales de solutions intra-oculaires et collyres antibiotiques stériles,
- 3° La réalisation des préparations hospitalières de solutions intra-oculaires et collyres antibiotiques stériles.

### **Article 16 :**

La pharmacie à usage intérieur du G.H. Hôpitaux Universitaire PARIS Centre assure pour le compte du Centre Hospitalier d'AVIGNON, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 1er février 2017 les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales de solutions intra-oculaires et collyres antibiotiques stériles,
- 3° La réalisation des préparations hospitalières de solutions intra-oculaires et collyres antibiotiques stériles.

### **Article 17 :**

La pharmacie à usage intérieur du CHU de CLERMONT-FERRAND assure pour le compte du Centre Hospitalier d'AVIGNON, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 23 août 2023 les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

### **Article 18 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE assure pour le compte du Centre Hospitalier d'AVIGNON, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 avril 2023 l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

### **Article 19 :**

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 6/7

- La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

**Article 20 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 21 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 22 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 23 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 24 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00202

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS POLE DE SANTE PUBLIC PRIVE de LA CIOTAT sis boulevard Lamartine, BP 150 à LA CIOTAT CEDEX (13708).

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1223-13480-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du**  
**GCS POLE DE SANTE PUBLIC PRIVE de LA CIOTAT**  
**sis boulevard Lamartine, BP 150 à LA CIOTAT CEDEX (13708)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté n° 2011 POSA/12/121 du 8 décembre 2011 portant approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de Santé Public Privé de LA CIOTAT, (GCS de moyens de droit privé enregistré sous le numéro Fines EJ 13 004 307 8 – ET 13 004 308 6) ;

**Vu** la décision PUI.2012.13.06 du 11 mai 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de Santé Public Privé de LA CIOTAT, boulevard Lamartine (13708) LA CIOTAT ;

**Vu** la demande du 2 juin 2023 présentée par le GCS Pôle de Santé Public Privé de LA CIOTAT sis boulevard Lamartine, BP 150 à LA CIOTAT CEDEX (13708), représenté par son administrateur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse ;

**Vu** la saisine en date du 30 novembre 2023 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 20 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 2 juin 2023 au 1<sup>er</sup> novembre 2023 et du 14 novembre 2023 au 20 décembre 2023 ;



**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision PUI.2012.13.06 du 11 mai 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de Santé Public Privé de LA CIOTAT, boulevard Lamartine (13708) LA CIOTAT est abrogée.

### **Article 2 :**

La demande du 2 juin 2023 présentée par le GCS Pôle de Santé Public Privé de LA CIOTAT sis boulevard Lamartine, BP 150 à LA CIOTAT CEDEX (13708), représenté par son administrateur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse **est accordée**.

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle de Santé Public Privé de LA CIOTAT dispose de locaux à l'entresol de la Clinique de LA CIOTAT pour les locaux de la pharmacie à usage intérieur, et pour les locaux dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur du GCS Pôle de Santé Public Privé LA CIOTAT assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de la Clinique de LA CIOTAT sise boulevard Lamartine à LA CIOTAT (13708).

### **Article 5 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de neuf demi-journées par semaine, soit 0,9 équivalent temps plein.

### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et

d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

**Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement de l'activité suivante au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 9 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 10 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 11 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 12 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 13 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2023-12-18-00015

Arrêté du 18 décembre 2023 portant agrément  
de maîtrise d'ouvrage et d'insertion de  
l'association Saint-Joseph AFOR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté du 18 décembre 2023  
portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion de l'association  
Saint-Joseph AFOR  
NOR :**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 décembre 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 2023 par laquelle l'association « Saint Joseph AFOR » sollicite l'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les statuts de l'association « Saint Joseph AFOR » approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents réunie le 27 janvier 2013 ;

**Considérant** que l'association justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

**Considérant** que la demande d'agrément de l'association « Saint Joseph AFOR » satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00  
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est délivré à l'association « Saint-Joseph AFOR », dont le siège social est situé à Marseille, 73 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage avec une assistance à maîtrise d'ouvrage, limité à la réhabilitation de son bâtiment "Fernande Berger" situé à Marseille (13013).

### Article 2

L'association « Saint Joseph AFOR » devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Marseille, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation :

Frédérique CHAZE, Directrice adjointe de la  
direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,